

Art. 3. — Le périmètre de la ville nouvelle de Boughezoul couvre une superficie de quatre mille six cent cinquante (4.650) hectares dont :

— deux mille cent cinquante (2.150) hectares inclus dans le périmètre d'urbanisation et d'aménagement de la ville nouvelle ;

— mille (1.000) hectares autour des superficies aménagées et qui constituent le périmètre de protection de la ville nouvelle ;

— mille (1.000) hectares de zone agricole ;

— cinq cent (500) hectares de zone aéroportuaire.

La délimitation de ces périmètres est fixée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Les fonctions de base de la ville nouvelle de Boughezoul sont : le tertiaire supérieur, les technologies avancées, la recherche scientifique ainsi que les fonctions de soutien y afférentes.

Art. 5. — Le programme général de la ville nouvelle est fixé comme suit :

— des espaces pour le programme d'habitat destiné à une population de l'ordre de quatre cent mille (400.000) habitants ;

— des équipements collectifs (publics et privés) éducatifs et universitaires, hospitaliers et de santé, culturels, sportifs, des services administratifs et autres ;

— des activités économiques : secteur commercial et touristique, tertiaire, industriel ;

— des infrastructures de transport : routes, espaces publics, réseaux ferroviaires, gares routières ;

— des équipements commerciaux, hôteliers et de services ;

— un aéroport international ;

— des parcs urbains et des espaces verts ;

— des infrastructures techniques : notamment les aménagements d'énergie et d'eau ; stations d'épuration des eaux, centres de traitement des déchets et des infrastructures de télécommunications ;

— des équipements publics d'accompagnement de services urbains et de services de proximité ;

— des espaces de protection autour de la ville nouvelle dont les usages sont fixés par le plan d'aménagement.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la communication et de la culture et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970, modifiée, portant création de l'institut d'art dramatique et chorégraphique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 érigeant l'institut national d'art dramatique et chorégraphique en institut de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 22 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national des arts dramatiques (INAD) créé par l'ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970, susvisée, est transformé en "institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel", par abréviation "I.S.M.A.S", ci-après désigné "l'institut".

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de l'institut sont régis par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé.